

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 15 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 mai à 20 heures, le conseil municipal de la commune de La Clusaz, dûment convoqué le 9 mai 2025, en salle Yves Pollet-Villard et sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire.

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, Nathalie AGNELLET, Caroline DORIER, René GALLAY, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Véronique POLLET-VILLARD, Arthur THOVEX

Excusés : David AGNELLET (pouvoir à Michaël DONZEL-GONET), Sandra DUNAND (pouvoir à Pascale MEROTTO), Fabienne MAISTRE (pouvoir à Jean-Luc LABORDE)

Absents : Cécile CHAPPAZ, Alexandre HAMELIN, Antonin RUPHY

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers représentés : 3

Nombre de conseillers votants : 16

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 2025/056 TAXE DE SEJOUR – FIXATION DU TARIF DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DE L'ANNEE 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment les dispositions de ses articles L. 422-3 et suivants ;

Vu la délibération n° 2024/039, en date du 21 mars 2024, portant mise à jour et fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

La commune de La Clusaz a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 16 janvier 1986, pour faire face aux dépenses destinées à favoriser sa fréquentation touristique.

A ce titre, il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser cette fréquentation touristique.

Par délibération n° 2024/039, en date du 21 mars 2024, la commune avait mis à jour les tarifs de la taxe de séjour ainsi que ses modalités de recouvrement, suite aux dernières évolutions réglementaire induites par la loi de finances.

En application des dispositions de l'article L. 2333-30 du CGCT, le tarif de la taxe de séjour est arrêté en fonction d'un barème national et est fixé par délibération du conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le barème national pour l'année 2026 fait évoluer le plafond de 2 tarifs :

Catégorie d'hébergements	Tarifs plafond modifiés pour 2026
Palaces	De 4,80€ à 4,90€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	De 3,40€ à 3,60€

En conséquence, il y a lieu, par la présente délibération, de procéder à la mise à jour des tarifs.

Il est précisé que les modalités de recouvrement de la taxe de séjour ne sont pas modifiées. Dès lors, il est proposé l'institution de la taxe de séjour selon les conditions et modalités détaillées ci-après.

1/ Nature de la taxe de séjour

La taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune de La Clusaz est la taxe prévue aux dispositions des articles L. 2333-29 à L. 2333-39 du CGCT.

Il s'agit de la taxe de séjour dite au réel, et est donc perçue en fonction de la fréquentation de la personne assujettie.

2/ Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

3/ Assiette et calcul de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

La taxe de séjour s'applique aux personnes résidant dans les hébergements, énumérés à l'article L. 2333-30 du CGCT.

Il s'agit notamment :

- Des palaces ;
- Des hôtels de tourisme ;
- Des résidences de tourisme ;
- Des meublés de tourisme ;
- Des villages de vacances ;
- Des chambres d'hôtes ;
- Des auberges collectives ;
- Des terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Des emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h ;
- Des ports de plaisance ;
- Des hébergements en cours de classement ou sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation des personnes assujetties dans les hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

En outre, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement sont aussi soumis à la taxe de séjour.

4/ Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le tarif de la taxe de séjour est arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif de la taxe de séjour de la Commune de La Clusaz à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Palaces	4,90€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

En outre, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

5/ Exemption

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

6/ Recouvrement de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre, chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE CONFIRMER l'institution de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la commune de La Clusaz, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessus ;

DE DIRE que la taxe de séjour applicable est la taxe de séjour relevant des dispositions des articles L. 2333-29 à L. 2333-39 du code général des collectivités territoriales, dite taxe de séjour au réel ;

DE DIRE que la période de perception de la taxe de séjour court à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année ;

DE FIXER les tarifs de la taxe de séjour tels qu'ils sont détaillés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 16 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix
Non votant : 0 voix

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à La Clusaz, le 16 mai 2025

Le Maire,

DIDIER THEVENET



Le Secrétaire de séance,

ARTHUR THOVEX

